

Recommandation 1455 (2000)¹

Rapatriement et intégration des Tatars de Crimée

Assemblée parlementaire

1. L'ensemble de la population des Tatars de Crimée (environ 200 000 personnes) a été déporté de sa patrie historique en 1944 sous prétexte de collaboration avec les nazis au cours de la seconde guerre mondiale. A la suite de ce déplacement forcé, essentiellement vers l'Ouzbékistan et d'autres républiques d'Asie centrale, près de 46 % des Tatars de Crimée ont péri en deux ans, succombant à la malnutrition et à la maladie. Un décret soviétique de 1967 les a innocentés mais n'a pris aucune mesure pour faciliter leur retour, ou afin de les indemniser pour les dommages subis. Pratiquement jusqu'aux derniers jours de l'URSS, les Tatars de Crimée n'ont pas été autorisés à rentrer en Crimée.
2. L'Assemblée rappelle les principes généraux et les propositions définis dans sa [Recommandation 1334 \(1997\)](#) relative aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées dans la Communauté d'Etats indépendants (CEI) et regrette que la plupart de ces propositions n'aient pas encore été mises en œuvre.
3. Au cours des dix dernières années, environ 260 000 Tatars de Crimée, parmi une population totale estimée à 400 000-550 000, sont rentrés en Crimée. Cependant, les problèmes auxquels sont confrontées ces personnes sont multiples et complexes. Ils portent en effet sur la citoyenneté, l'emploi, le logement, la protection sociale et le renouveau culturel. Tant que ces problèmes n'auront pas été réglés, on ne pourra parler de pleine restauration de l'identité nationale des Tatars de Crimée rentrés au pays. L'intégration exige l'éradication de tous les vestiges de xénophobie et de discrimination auxquels se heurtent ces personnes.
4. L'Assemblée constate avec préoccupation que les programmes d'aide à l'intégration mis sur pied par le Gouvernement ukrainien ont dû être revus à la baisse de façon importante et qu'ils manquent de financements à la suite de la grave crise économique qui frappe le pays. Elle se félicite de la volonté du Gouvernement ukrainien de faciliter la réintégration, en particulier des mesures prises pour faciliter l'acquisition de la citoyenneté ukrainienne. Elle se réjouit des efforts menés par l'Union européenne (UE) et par certaines organisations internationales, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), pour accélérer et encourager le processus d'intégration, et inviter les États membres à apporter leur soutien plein et entier à ces programmes.
5. L'Assemblée souligne que les Tatars de Crimée rentrés au pays ne pourront pas mener une vie normale tant qu'ils ne seront pas convenablement logés et ne disposeront pas de l'infrastructure nécessaire. L'aide en ce domaine doit constituer une priorité, et la Banque de développement du Conseil de l'Europe devra examiner dans quelle mesure elle peut apporter une contribution dans ce secteur. Dans cet ordre d'idée, l'Assemblée estime que l'adhésion de l'Ukraine à la Banque de développement faciliterait une telle contribution.
6. Pour éviter l'érosion sociale de la communauté rapatriée des Tatars de Crimée, il importe de mettre en place ou de renforcer des projets éducatifs et des plans de création d'emplois. En ce domaine, l'aide internationale et les programmes d'assistance prennent un caractère indispensable. Les États membres et la communauté internationale dans son ensemble doivent contribuer au renouveau économique de la Crimée.

1. Discussion par l'Assemblée le 5 avril 2000 (13e séance) (voir [Doc. 8655](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie, rapporteur: Lord Ponsonby). Texte adopté par l'Assemblée le 5 avril 2000 (13e séance).



7. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

- 7.1. d'intensifier le dialogue avec les institutions de l'Union européenne et les organisations internationales qui aident activement les Tatars de Crimée, en particulier le HCR et l'OSCE, afin de prendre des dispositions pour renforcer l'engagement du Conseil de l'Europe dans les projets qui relèvent de son domaine de compétence, notamment sur les questions juridiques liées à l'intégration des personnes rentrées au pays, par exemple en matière de citoyenneté ou de permis de résidence, en associant autant que possible les Tatars de Crimée à cette discussion;
- 7.2. d'inviter l'Ukraine à adhérer à la Banque de développement du Conseil de l'Europe;
- 7.3. d'inviter la Banque de développement à examiner les moyens dont elle dispose pour aider les Tatars de Crimée rentrés au pays, en particulier dans le secteur du logement et des infrastructures;
- 7.4. d'inviter l'Union européenne à renforcer sa participation aux projets d'aide destinés aux Tatars de Crimée rentrés au pays;
- 7.5. d'inviter le HCR, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'OSCE à organiser une deuxième conférence sur les réfugiés, les personnes déplacées et d'autres victimes de déplacements involontaires et de rapatriement dans la Communauté d'Etats indépendants, qui porterait tout particulièrement sur la situation des Tatars de Crimée rentrés au pays;
- 7.6. d'inviter instamment les États membres à contribuer généreusement, au niveau bilatéral ou multilatéral, aux projets d'aide au retour des Tatars en Crimée, en particulier aux opérations de construction de logements et d'infrastructures, aux projets éducatifs et aux plans de création d'emplois, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables;
- 7.7. d'inviter les États concernés (notamment la Russie, le Kazakhstan, le Kirghistan et le Tadjikistan) à engager des négociations bilatérales avec l'Ukraine en vue de convenir d'une procédure simplifiée - accessible aux Tatars de Crimée résidant dans les États en question - pour l'acquisition de la citoyenneté ukrainienne;
- 7.8. d'inviter le Gouvernement ukrainien et les autorités régionales de la République autonome de Crimée à étudier l'expérience d'autres États membres du Conseil de l'Europe relative à la représentation des minorités et des populations indigènes, en vue de garantir une participation effective des Tatars de Crimée à la gestion des affaires publiques au niveau du pays, de la Crimée et des collectivités locales; et à prendre en compte, à cette fin, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, ouverte à la signature en 1995, et les recommandations de Lund de juin 1999 concernant la participation effective des minorités nationale à la vie publique, élaborées à la demande du haut-commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales;
- 7.9. d'inviter le Gouvernement ukrainien et les autorités régionales de la République autonome de Crimée à étudier l'expérience d'autres États multiethniques membres du Conseil de l'Europe, en vue de rétablir et de garantir les droits des Tatars de Crimée à suivre un enseignement dans leur langue et à utiliser leur langue dans toutes les circonstances de la vie publique et privée; et à prendre en compte à cette fin la Charte européenne du Conseil de l'Europe pour les langues régionales ou minoritaires, ouverte à la signature en 1992, et sa Convention-cadre de 1995 pour la protection des minorités nationales, ainsi que les recommandations de La Haye d'octobre 1996 concernant les droits des minorités nationales en matière d'éducation et les recommandations d'Oslo de février 1998 concernant les droits linguistiques des minorités nationales, élaborées à la demande du haut-commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.